

**COMMUNE de VAUNAVEYS LA ROCHETTE
MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification simplifiée n°1

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2020

Date de transmission au Préfet : 4 février 2020

Mesures de publicité:

- Affichage :
 - au siège de la communauté des communes à partir du 29 janvier 2020
 - en mairie à compter du 13 février 2020
- Insertion dans la presse : 13 février 2020

Contrôle de légalité:

- Date de la lettre au président de la cc : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire:	13 Février 2020
--	------------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale Nord

signé Tanguy QUEINEC

COMMUNE DE VAUNAVEYS LA ROCHETTE

DEPARTEMENT DE LA DROME

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Janvier 2020

*Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2020
Le Président, Jean SERRET*

Commune de Vaunaveys-la-Rochette
Les Massonnes
26400 Vaunaveys la Rochette
Tél : 04 75 25 07 71
Mairie.vaunaveyslarochette@wanadoo.fr

Communauté de Communes du Val
de Drôme en Biovallée
Ecosite du Val de Drôme
96 ronde des Alisiers
26 400 EURRE
Tél. 04 75 25 43 82



LISTE DES PIECES

PIECE N°1. PIECES ADMINISTRATIVES

PIECE N°2. EXPOSE DES MOTIFS ET NOTICE DE PRESENTATION – *valant complément du rapport de présentation du PLU*

PIECE N°5. REGLEMENT ECRIT

Les pièces n°3 (PADD), n°6 (orientations d'aménagement et de programmation), n°4a (plan de zonage) et les annexes du PLU sont inchangées par la présente procédure de modification simplifiée du PLU.



INTERSTICE SARL
urbanisme et conseil en qualité environnementale

Valérie BERNARD
Espace Saint-Germain – Bât. Orion
30 avenue Général Leclerc
38 200 VIENNE

TEL 04.74.29.95.60
contact@interstice-urba.com

COMMUNE DE VAUNAVEYS LA ROCHETTE

DEPARTEMENT DE LA DROME

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Pièce n°1 :

Pièces administratives

Janvier 2020

*Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2020
Le Président, Jean SERRET*

Commune de Vaunaveys-la-Rochette
Les Massonnes
26400 Vaunaveys la Rochette
Tél : 04 75 25 07 71
Mairie.vaunaveyslarochette@wanadoo.fr

Communauté de Communes du Val
de Drôme en Biovallée
Ecosite du Val de Drôme
96 ronde des Alisiers
26 400 EURRE
Tél. 04 75 25 43 82





INTERSTICE SARL
urbanisme et conseil en qualité environnementale

Valérie BERNARD
Espace Saint-Germain – Bât. Orion
30 avenue Général Leclerc
38 200 VIENNE

TEL 04.74.29.95.60
contact@interstice-urba.com

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, ronde des alisiers - CS 331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**
1/28-01-20/C

L'an deux mille vingt, le 28 Janvier

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19 h en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet VAUNAVEYS LA ROCHETTE : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Nombre de membres en exercice : 60
Date de convocation : 14 janvier 2020

47 PRESENTS :

MMES BESSON C., CASTON J., CHALEAT R., PARET M., DESAILLOUD V., FAVE I., PIERI A., DILLE Y., FAURIEL H., JACQUOT C., PASQUET N., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., MAGNON B., AUDRAS G., DELALLE B., LOTHE J., ESTEOLLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., VAUCOULOUX M., CAILLET C., HILAIRE JL., BERNARD O., FAYARD F., COMBOROURE P., DELPONT E., DERE L., PLANET F., RIBES C., VENEL G., AURIAS C., FAYOLLET J., MACAK JP., MALSERT J., PEYRET JM., TRICHARD C., BOUVIER M., POURRET G., DRUGUET R., GILES M., PERVIER Y., KRIER S., CHAREYRE E.

3 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BOUVIER M., GRANGEON S.
MRS LESPETS P.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME MATHIEU C., MARTIN B.
MRS BONNET C.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président rappelle qu'une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaunaveys-la-Rochette a été engagée pour :

- faire évoluer le règlement écrit des zones A et N suite à la loi ALUR et à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permettant d'admettre les extensions et les annexes aux habitations existantes situées en zone A et N,
- et pour apporter des précisions réglementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme

Ces évolutions ne modifient pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU et n'en remettent pas en cause l'économie générale.

Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une demande d'examen au « cas par cas » auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes afin de juger de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Par décision en date du 12 Aout 2019, la MRAE n'a pas soumis ce dossier à évaluation environnementale.

Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été notifié pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. Il a ensuite été mis à disposition du public du 03 octobre 2019 au 08 novembre 2019.

Après examen des avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées ainsi que du bilan de la mise à disposition (sans réserve ni recommandation), des adaptations mineures ont été portées au dossier.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-47 et L.153-48 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Vaunaveys-la-Rochette en date du 02 mars 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu qu'en application de l'article 136-III de la loi ALUR du 24 mars 2014, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment à la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée ;
Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée n°202/2019 du 04 avril 2019 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaunaveys-la-Rochette ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée du 11 juillet 2019 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaunaveys-la-Rochette ;
Vu les avis reçus sur le dossier suite à la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Avis favorable de la CDPENAF de la Drôme, sous réserve de définir un pourcentage d'augmentation maximale de l'emprise des habitations existantes, et de définir pour les annexes une surface de plancher maximale (inférieure à 40 m²)
- Avis favorable de la Préfecture de la Drôme, avec réserve de prendre en compte l'avis de la CDPENAF
- Avis favorable du Conseil Départemental, sans observation
- Avis favorable de la chambre d'agriculture, avec une remarque (ramener la surface maximale autorisée pour les annexes à 35 m² au lieu de 40 m²)
- Avis favorable du SCOT de la Vallée de la Drôme, sans observations
- Avis favorable du SCOT du Grand Rovaltain, sans observations
- Avis favorable de l'Agence Régionale de Santé

Considérant qu'en l'absence de réponse, l'avis de l'ensemble des autres personnes publiques associées est réputé favorable.

Vu la décision en date du 12 août 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaunaveys-la-Rochette ;

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 03 octobre 2019 au 08 novembre 2019 et l'unique observation du public enregistrée dans le registre, en dehors du champ d'application de la présente modification simplifiée ;

Vu la présentation en commission d'urbanisme du 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Vaunaveys-la-Rochette en date du 15 janvier 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaunaveys-la-Rochette mise à disposition du public a fait l'objet ou non de modifications mineures pour tenir compte des avis et observations qui ont été formulés sur le dossier ;

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, ronde des alisiers - CS 331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

1/28-01-20/C

- Conformément aux réserves de la CDPENAF, il est défini un pourcentage d'augmentation maximale de l'emprise des habitations existantes pour mieux correspondre aux exigences de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme. Il est également défini, pour les annexes à l'habitation, outre l'emprise, une surface de plancher maximale. Les modifications sont les suivantes :
 - Article A2, 2.1.3 du règlement de la zone A et l'article N2, 2.1.1 du règlement de la zone N sont modifiés comme suit :
 - « l'extension mesurée des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du plan local d'urbanisme sous réserve qu'ils aient une surface de plancher et une emprise au sol minimales de 40 m² et une existence légale dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. L'extension ne doit pas excéder 33% de l'emprise au sol et de la surface totale initiale (la surface totale s'entend comme la surface de plancher augmentée des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules). La surface totale de la construction après travaux ne doit pas dépasser 250 m² de surface de plancher et d'emprise au sol. Cette extension doit être réalisée en une seule fois. »
 - « les constructions à usage d'annexe (1 seule) sur une même unité foncière du bâtiment d'habitation principal à condition qu'elle n'excède pas 35m² d'emprise au sol et de surface de plancher et qu'elle soit implantée dans un périmètre de 20 mètres maximum de l'habitation principale. »
- L'article 2UA, 2.1 alinéa 4 du règlement de la zone UA est reformulé comme suit « l'aménagement et l'extension des bâtiments issus d'un changement de destination dans la limite de 250 m² de surface de plancher. »
- Comme demandé par la Chambre d'agriculture, les dispositions de la loi Elan en vue d'autoriser la réalisation de constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production seront intégrés à l'article A2 du règlement de la zone A du PLU.

Considérant que l'ensemble des observations émises sur le dossier ont été prises en compte dans le dossier tel que présenté au Conseil Communautaire pour approbation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaunaveys-la-Rochette tel que présenté et tel qu'annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Conseil Communautaire et en Mairie de Vaunaveys-la-Rochette durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, ronde des alisiers - CS 331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

1/28-01-20/C

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ; ainsi qu'après accomplissement des mesures de publicité.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaunaveys-la-Rochette approuvé et modifié est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de de Vaunaveys-la-Rochette aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

Le conseil communautaire autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Le Président
Jean SERRET**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
AFFICHE LE 29/01/20

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 octobre 2019
COMMUNE DE MARCHES

L'an Deux mil dix-neuf, le vingt-huit octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de Marches, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude CHOVIN, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 14

En exercice : 14

Présents : 10

Pouvoirs : 2

Quorum à atteindre : 8

Date de la convocation : 24 octobre 2019

Présents : Claude CHOVIN, Philippe HOURDOU, Alain BONNARDEL, Hugues MOTTET, Danielle GOUDARD, Régis PRADON, Isabelle ROUX, Françoise SANTUCCI, Daniel CHOVIN, Zoulikha ZARROUG

Excusés : Gaël GRANDOUILLER (pouvoir à Danielle GOUDARD), Antoine DEMEUSY, (pouvoir à Isabelle ROUX)

Absents : Véronique SAUZET, Laurence LINQUETTE-SCHOEPFER,

Secrétaire de Séance : Françoise SANTUCCI

2019-10-01 : Approbation de la modification n°1 (procédure simplifiée) du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire :

Rappelle que le dossier de modification n°1, qui a pour objet de revoir les conditions d'urbanisation de la zone AUB3 et d'apporter diverses modifications de détails au règlement, a été :

- Notifié aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme le 16/07/2019 ;
- Mis à disposition du public en mairie de Marches, avec les avis reçus des personnes publiques, accompagné d'un registre du 16/09/2019 au 15/10/2019 ;
- Fait l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale le 26 juin 2019. L'autorité environnementale n'ayant pas demandé le recours à une évaluation environnementale ;
- Transmis pour avis à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturel, Agricole et Forestier (CDPENAF),

Précise que :

- Certaines personnes publiques ont formulé les observations suivantes :
 - La CDPENAF demande une adaptation de détail au paragraphe du règlement des zones A et N qui permet l'extension des habitations existantes : elle demande de définir un pourcentage d'augmentation maximale de l'emprise des habitations existantes ; elle demande de définir pour les annexes, outre l'emprise, une surface de plancher maximale ; elle demande enfin que la distance entre les annexes et l'habitation soit ramenée de 30 mètres à 20 mètres.
 - La Chambre d'Agriculture demande que le règlement des zones A et N soit corrigé pour remplacer l'expression « Surface Minimale d'Installation » par « Surface Minimum d'Assujettissement » ; elle demande également que la distance entre les annexes et l'habitation soit ramenée de 30 mètres à 20 mètres ;
 - Pour ce qui concerne le repérage de nouveaux bâtiments agricoles pouvant changer de destination, la Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable pour quatre de ces bâtiments et un avis réservé pour quatre autres d'entre eux.
 - Le SCoT a émis un regret au regard du contenu de la modification des OAP de la zone AUB3 ;
 - Les autres personnes consultées n'ont pas émis d'avis : ils sont donc réputés favorable ;
- La plupart des remarques formulées par le public à l'occasion de la mise à disposition du dossier ne sont pas susceptibles d'être prises en compte car en dehors de l'objet de la présente modification du PLU ou en dehors du champ d'application de la procédure de modification d'un PLU ;

- D'autres remarques formulées par le public sont susceptibles d'être prises en compte et concernent le repérage de bâtiments agricoles au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ou la suppression de l'emplacement réservé N°7.

Monsieur le Maire considère que les résultats de la consultation des Personnes Publiques et de la mise à disposition au public justifient que le projet de modification N°1 du PLU subisse des adaptations mineures pour tenir compte de certaines des observations formulées par les personnes publiques et par le public.

Monsieur le Maire propose donc que pour tenir compte des observations formulées par les Personnes Publiques et le public, les corrections suivantes soient apportées au dossier de modification du PLU :

- Le règlement des zones A et N est corrigé pour remplacer l'expression « Surface Minimale d'Installation » par « Surface Minimum d'Assujettissement » ;
- Certains bâtiments repérés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ne sont plus repérés : bâtiment parcelle ZL 87 (ex repérage n°38) et bâtiment sud du repérage n°34 ;
- Une partie du bâtiment repéré au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme sous le n°39 (parcelle ZL 73) ne pourra changer de destination que pour de l'activité économique. Cette partie sera repérée sous le n°39 bis.
- Deux nouveaux bâtiments sont repérés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme sous les n°38 (parcelle ZB 30) et n°40 (parcelle ZD 69) ;
- L'emplacement réservé n°7 est supprimé ;

Monsieur le Maire propose qu'il ne soit pas donné suite aux autres remarques de la chambre d'agriculture demandant la suppression du repérage pour changement de destination des deux autres bâtiments faisant l'objet d'un avis défavorable. La chambre consulaire motive son avis par la situation des bâtiments qui laisse présager un risque de conflit d'usage avec les parcelles agricoles situées à proximité. Il se trouve que dans les deux cas, la construction ou la parcelle dans laquelle s'insère le bâtiment repéré pour changement de destination, contient déjà une habitation occupée. Le risque de conflit d'usage existerait donc déjà. En outre, le conflit d'usage éventuel sera apprécié lors de l'instruction de la demande de permis de construire pour changement de destination.

Monsieur le Maire propose qu'il ne soit pas donné suite aux remarques de la CDPENAF pour les raisons suivantes :

- Définir un pourcentage d'augmentation maximale de l'emprise au sol des habitations existantes ; la limitation de l'extension de surface de plancher est une contrainte qui permet déjà d'encadrer suffisamment l'extension des habitations ;
- Définir pour les annexes, outre l'emprise au sol, une surface de plancher maximale ; pour une annexe dont la surface de plancher est par définition très réduite et pour laquelle il n'existe en général pas d'étage, il n'y a que très peu de différence entre la valeur de la surface de plancher et celle de l'emprise au sol. Cette double limitation demandée par la CDPENAF n'aurait pas d'effet réel si ce n'est d'augmenter la complexité de l'instruction des dossiers de permis de construire ;
- Réduire la distance entre les annexes et l'habitation de 30 mètres à 20 mètres ; cette augmentation de la contrainte sera trop contraignante et reviendrait dans de nombreux cas à interdire les annexes qui sont déjà par ailleurs limitées à 35 m² d'emprise au sol.

Monsieur le Maire propose enfin que soit complétée la notice explicative du dossier pour l'adapter aux modifications exposées ci-dessus ;

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le PLU approuvé le 28 janvier 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 mars 2019 fixant les modalités de la mise à disposition au public,

VU les avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées,

Vu les remarques émises lors de la mise à disposition au public,

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 21 aout 2019, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification N°1 du PLU ;

Vu l'avis de la CDPENAF du 19 septembre 2019 sur le projet de modification du PLU,

VU le dossier de modification N°1 du P.L.U.,

Vu les adaptations proposées par M. le maire,

Considérant que le projet de modification du PLU est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE d'approuver la modification N°1 du P.L.U., en intégrant les corrections proposées par Monsieur Le Maire
- DIT QUE le dossier de « Modification N°1 du P.L.U. » est annexé à la présente délibération,
- DIT QUE la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
- DIT QUE le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de MARCHES aux jours et heures habituels d'ouverture.
- DIT QUE la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'un mois après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1er jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).
- AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme

Le Maire
C. CHOVIN



Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, ronde des alisiers - CS 331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**
5/11-07-19/C

L'an deux mille dix-neuf, le 11 Juillet

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19 h en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet VAUNAVEYS LA ROCHETTE : mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU

Nombre de membres en exercice : 60
Date de convocation : 27 juin 2019

36 PRESENTS :

MMES CHALEAT R., PARET M., LIARDET C., PIERI A., JACQUOT C., GRANGEON S.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., MAGNON B., DELALLE B., VIGNE M., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., VAUCOULOUX M., HILAIRE JL., BERNARD O., FAYARD F., DERE L., RIBES C., VENEL G., AURIAS C., FAYOLLET J., LESPETS P., MACAK JP., MALSERT J., PEYRET JM., MACLIN B., TRICHARD C., BOUVIER M., CHAUVIN A., DRUGUET R., GILES M., PERVIER Y., KRIER S.

11 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CASTON J., MATHIEU C., MARTIN B., BOUVIER M., BRUN F., DILLE Y., FAURIEL H., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS BALZ R., DELPONT E., PLANET F.

4 ABSENTS EXCUSES :

MME PASQUET N.
MRS ESTEOULLE R., POURRET G., CHAREYRE E.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu l'article 136-III de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 qui a porté clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme en insérant un nouvel article L 123-13-1 au sein du Code de l'urbanisme prévoyant en son alinéa 2 que « La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-6 » ;

Vu qu'en application de l'article 136-III de la Loi ALUR du 24 mars 2014, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment ainsi à la Communauté de Communes du Val de Drôme ;

Vu que par délibération du 11 mai 2017 le Conseil communautaire de la CCVD a décidé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.153-9 du code de l'urbanisme et de poursuivre l'évolution du PLU engagée par certaines communes membres sous certaines conditions cumulatives ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vaunaveys-la-Rochette ;

Vu l'arrêté n°202/2019 du Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en date du 4 avril 2019 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Vaunaveys-la-Rochette ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Vaunaveys-la-Rochette porte sur :

- L'évolution du règlement écrit des zones A et N suite à la loi ALUR et à la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron pour admettre les extensions et les annexes aux habitations existantes situées en zone A et N
- Adapter, le cas échéant, le zonage et le règlement écrit
- L'apport de précisions réglementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme
- Corriger certaines incohérences entre articles du règlement

Considérant que le projet de modification ne modifie pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur ;

Considérant que cette modification relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée au titre des articles L.153-36, L.153-37, L.153-41, L.153-45, L.153-47 et L.153-48 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la nécessité de préciser, par délibération du Conseil Communautaire, les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Vaunaveys-la-Rochette ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **décide** que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Vaunaveys-la-Rochette **sera mis à disposition du public pendant 1 mois, du jeudi 3 octobre au vendredi 8 novembre 2019** :
 - ✓ En Mairie de Vaunaveys-la-Rochette (30 Place de la Mairie, 26400 Vaunaveys-la-Rochette), aux jours et horaires habituels d'ouverture du public :
 - le lundi, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h00
 - ✓ Au siège de la Communauté de Communes du Val de Drôme (Ecosite du Val de Drôme, 96 ronde des Alisiers, 26400 EURRE) aux jours et horaires habituels d'ouverture du public :
 - Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
 - Le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
 - ✓ Sur le site Internet de la Communauté de Communes du Val de Drôme (www.valdedrome.com – Rubrique « Nos communes : Vaunaveys-la-Rochette)

Ce dossier comprendra les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) suite à la demande d'examen au cas par cas.

Le public pourra formuler ses observations :

- En les consignant sur le registre mis à disposition du public en Mairie de Vaunaveys-la-Rochette
- En adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Maire, en mentionnant l'objet suivant « *Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de*

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, ronde des alisiers - CS 331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

5/11-07-19/C

Vaunaveys-la-Rochette » (30 Place de la Mairie, 26400 VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE)

Les observations du public seront enregistrées et conservées en Mairie et au siège de la Communauté de Communes du Val de Drôme.

Afin d'informer le public, les mesures suivantes d'information et de publicité seront mises en place au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée :

- Un affichage de la présente délibération en Mairie de Vaunaveys la Rochette et au siège de la Communauté de communes du Val de Drôme ;
- Un avis mentionnant les modalités de la mise à disposition sur le site Internet de la Communauté de Communes du Val de Drôme (www.valdedrome.com – Rubrique « Nos communes : Vaunaveys la Rochette)
- Un avis dans un journal local diffusé dans le département et qui sera affiché en Mairie et au siège de la Communauté de communes du Val de Drôme

Après un bilan de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Vaunaveys la Rochette, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par le Conseil Communautaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération.


Le Président
Jean SERRET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

AFFICHE LE 15/07/19

Arrêté n° 202/2019

ARRETE
Portant prescription d'une procédure de MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1
du Plan Local d'Urbanisme de
La commune de Vaunaveys-la-Rochette

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

VU l'article 136-III de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU qu'en application de l'article 136-III de la Loi ALUR du 24 mars 2014, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment ainsi à la Communauté de Communes du Val de Drôme ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 qui a porté clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme en insérant un nouvel article L 123-13-1 au sein du Code de l'urbanisme prévoyant en son alinéa 2 que « La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-6 » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de modification consiste à :

- Intégrer les dispositions permettant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A (agricole) et N (naturelle) du PLU,
- Adapter, le cas échéant, le zonage et le règlement écrit,
- Apporter des précisions réglementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme,
- Corriger certaines incohérences entre articles du règlement

CONSIDERANT :

- Que le projet n'entre pas dans l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; *Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans*) ;





Val de Drôme
en Biovallée

- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme (les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser),

Le projet peut donc suivre la procédure de **modification simplifiée** ;

Les modalités de mise à disposition du public du dossier seront précisées par une délibération du Conseil Communautaire ;

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de **modification simplifiée** du Plan Local d'Urbanisme de VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE, en vue :

- *Intégrer les dispositions permettant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A (agricole) et N (naturelle) du PLU,*
- *Adapter, le cas échéant, le zonage et le règlement écrit,*
- *Apporter des précisions réglementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme,*
- *Corriger certaines incohérences entre articles du règlement*

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant la mise à disposition du public du dossier.

Article 3 :

Il sera ensuite procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Article 4 :

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à une délibération du Conseil Communautaire en vue de son approbation.

Fait à EURRE le 04/04/19

**Le Président,
Jean SERRET**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE
COMMUNE DE VAUNAVEYS LA ROCHETTE**

ARRETE N° 2016-08-01

**Portant mise à jour du plan local d'urbanisme
De la commune de Vaunaveys la Rochette
(Droit de préemption urbain)**

Le Maire de la commune de Vaunaveys la Rochette,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.153-18

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-51, R.151-52 et R.151-53 relatifs au contenu des annexes du dossier PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vaunaveys la Rochette du 2 mars 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu les articles R 211.1 à R.211.8 du code de l'urbanisme concernant le droit de préemption

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 mars 2016 instituant un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (zones AU)

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté

ARRÊTE

Article 1er. : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaunaveys la Rochette est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments annexés du dossier annexé. A cet effet, est intégré en annexe au PLU, le plan du périmètre du droit de préemption urbain

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 : Le Présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Vaunaveys la Rochette, le 18 août 2016

Le Maire, Éric CHAREYRE



Chareyre

18/10/2016 copie P.D.

Zones urbaines

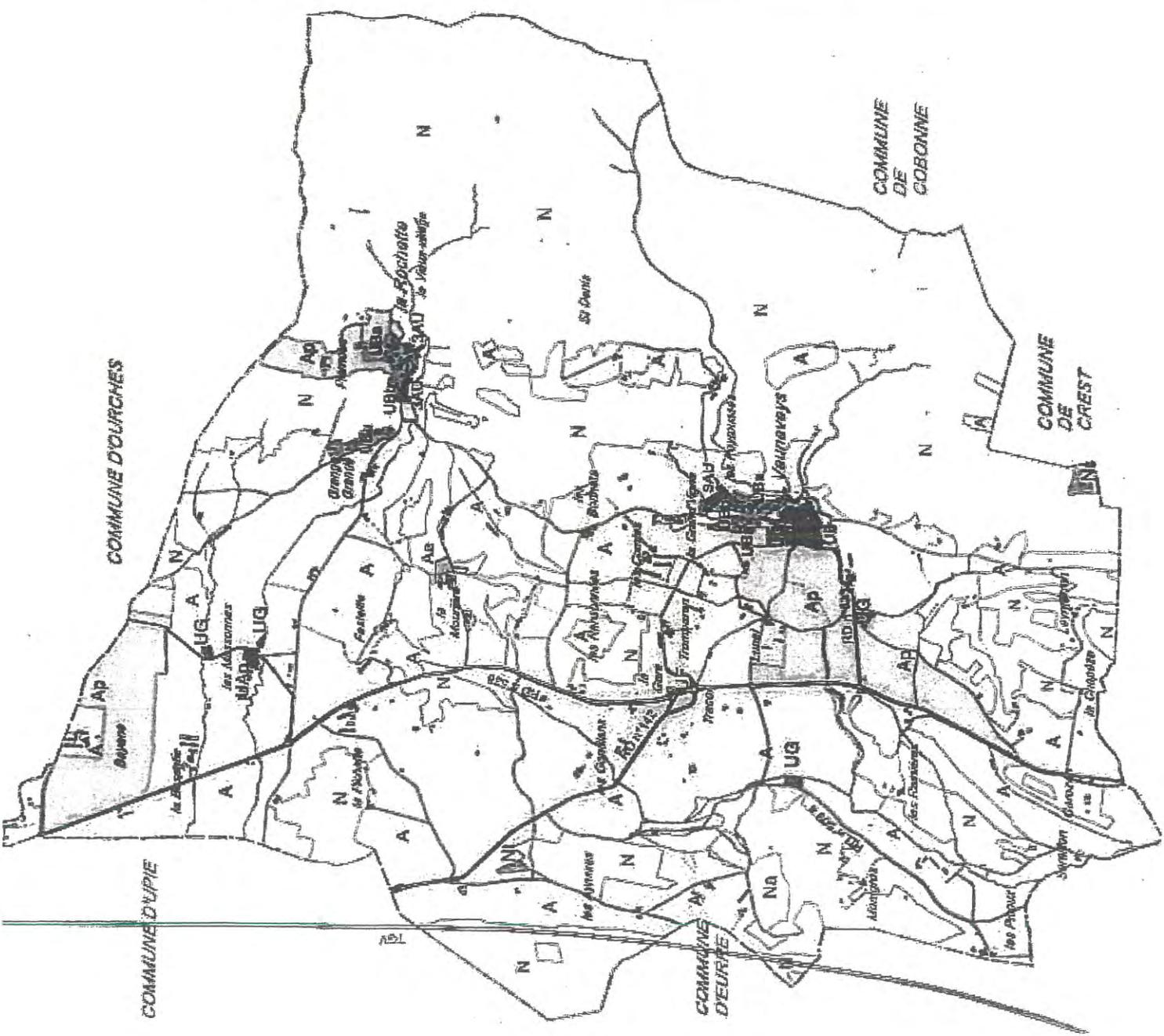
- UA** Zone urbaine dense traditionnelle (*village*)
- UAP** Zone urbaine dense protégée (*hameaux anciens*)
- UB** Zone urbaine bâli diffus (assainissement collectif)
- UBa** Zone urbaine bâli diffus (aménagement autonome)
- UBb** Zone urbaine bâli diffus (connexion à assainissement collectif à terme)
- UF** Zone urbaine spécialisée: activité artisanale, entrepôts, petite industrie
- UG** Zone urbaine spécialisée: équipements publics
- 3 AU** Zone à urbaniser après modification ou révision du PLU

Zones agricoles

- A** zone agricole
- Ap** Zone agricole paysagère
- Ae** Secteur de taille et de capacité limitée à vocation agro-économique (production d'énergie)

Zones naturelles

- N** Zone naturelle
- Na** Zone naturelle de terrassements et d'exhaussements liés à l'opération de déchargement des déblais des Ayassey.
- Ns** Zone naturelle à vocation d'activités sportives et de loisirs
- Nt** Zone naturelle à vocation touristique (hébergement hôtelier, restaurant)



Commune de VAUNAVEYS LA ROCHETTE
Révision
du PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation de la révision

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2016

Date de transmission au Préfet : 25 mars 2016

Mesures de publicité

- ➔ Affichage en mairie : 7 mars 2016
- ➔ Insertion dans la presse : 1 avril 2016
- ➔ Date de la lettre au maire :
- ➔ Observations :

Date à laquelle la délibération devient exécutoire

25/04/16

Pour le Chef du Service Aménagement du Territoire et Risques
La Responsable du Pôle Aménagement,



C. BUARD

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAUNAVEYS LA ROCHETTE

N° 2016 - 03 - 01

Nombre de conseillers : L'an deux mille seize, le deux mars, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Vaunaveys la Rochette, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHAREYRE Éric, Maire

En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 11
Pour : 8
Contre : 1
Abstention : 2

Présents : LE BOUCHER d'HEROUVILLE Claude, PERAZZI Alain, MAUREL Gisèle, GREL Myriam, BAUDE Stéphane, DELARBRE Fabrice, RAILLON Frédéric, LATREILLE Marie-Thérèse, PATTE Emmanuel, BREYNAT Philippe.
Absents excusés : BLANCO Alain, FREYSSIN Florence, CHAIX Christian.
Absent : FAURE Stéphane
Secrétaire : LE BOUCHER d'HEROUVILLE Claude

Objet : Approbation du PLU

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants du Code de l'urbanisme du Code de l'Urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016 et les articles R 123-1 à 14 du Code de l'urbanisme dans leur version antérieure au 1er janvier 2016,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2010 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 18 mars 2015 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation,

Vu les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt de projet de PLU,

Vu l'arrêté municipal en date du 7 septembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de la dite enquête justifient des adaptations mineures du projet de PLU, (listés en annexe)

Considérant que le projet de PLU est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ,

CE 2016 - 03 - 01

N° 2016 - 03 - 01

Après en avoir délibéré et statué, le conseil municipal :

- décide d'approuver le PLU, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,
- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal
- dit que le PLU est tenu à la disposition du public en mairie, à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après : un mois suivant sa réception par le Préfet, l'accomplissement des mesure de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal)
- charge le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours mois et an que dessus par tous les conseillers présents.

Pour copie conforme, le 7 mars 2016,
Le Maire, Éric CHAREYRE,



Délibération envoyée à la
Préfecture de la Drôme
Et affichée le 7 mars 2016

Révision du POS valant PLU de Vaunaveys-la-Rochette
ANNEXE DELIBERATION D'APPROBATION
EVOLUTION DU DOSSIER DE PLU SUITE AUX AVIS DES PPA ET DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - 19 février 2016

Généralités: Mise à jour des articles législatifs du code de l'urbanisme (prise en compte JO du 24/09/2015) sur tous les documents (demande DDT).

1. Rapport de présentation: corrections et ajouts suivants:

- page 19: corrigé RD 538 (demande DDT)
- page 50: Ajouté: SRCE adopté par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 19 juin 2014. Remplacer mention de DIREN par DREAL (demande DDT)
- page 52: complété avec la cartographie de l'aléa portée à la connaissance de la commune en juillet 2011 (demande DDT)
- pages 59 et 76 Ajouté que le PLH Val de Drôme adopté en octobre 2012 (demande DDT et CCVD)
- page 67 et 79 nombre d'exploitations vérifiés (demande CA26)
- page 75: arrêté préfectoral n°748 du 2 mars 1999 a été remplacé par celui du 20 novembre 2014 (demande DDT)
- page 94: ajout de la liste des emplacements réservés (demande CA26)
- p97: mention de la définition d'une exploitation agricole (définie comme une unité économique d'une superficie pondérée au moins égale à a surface Minimum d'assujettissement prévue à l'article L.722-5-1 du Code rural et de la pêche maritime) et de la possibilité de construire une habitation pour un agriculteur s'il démontre de la nécessité d'une présence quotidienne sur l'exploitation (demande DDT et CA26)
- page 90: ajouté des explications à la justification de la zone NS (création du motocross de Crest dans les années 60) (Demandes de MM. Jean-Paul BRUN et Denis VINCENT lors de enquête publique/ intervention n°13-14)

2. Règlement écrit : corrections et ajouts suivants:

- Les dispositions relatives au risque d'inondation et d'érosion (bande de 20m le long des ravins, talwegs, vallats) sont renvoyées dans les dispositions générales du règlement (demande DDT).
- page 3 du sommaire (3AU à la place de 1AU) (demande DDT)
- page 33 (enlever UFa.) (demande DDT)

Révision du POS valant PLU de Vaunaveys-la-Rochette
ANNEXE DELIBERATION D'APPROBATION
EVOLUTION DU DOSSIER DE PLU SUITE AUX AVIS DES PPA ET DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - 19 février 2016

- Zone A chapeau p47: mise à jour législative pour les changements de destination (demande CA26)
- Zone A p47 dans le chapeau du règlement et article 2.1.2 ajouté 17« et à l'agro-industrie » (demande CCVD)
- Zone A: suppression de la mention de la SMI Enlever dispositions de l'article 2: « constructions à usage d'habitation.... ». La mention à la demi-SMA et de la construction d'habitation sera renvoyée à la page 97 du rapport de présentation (demande DDT)
- Zone A: article 10-2 deuxième alinéa page 52: remplacé par « Toutefois, dans le cas d'extension ou surélévations, une hauteur plus élevée pourra être exigée afin de mieux s'harmoniser avec le bâti voisin ».(demande CA26)

3. Zonage :

- Prise en compte des risques: amélioration de la représentation des zones inondables (demande DDT+ recommandation du CE)
- Correction légende de la zone NS (enlever moto-cross de Crest. Demande DDT)
- Agrandissement a zone A (au détriment de la zone Ap autour de Bayanne, parcelle 102) à l'est d'environ 100m (demande CA26)
- Vérification du nombre d'exploitations (RP, PADD, zonage/ demande CA26)
- modification de la zone UBb sur la parcelle AE 165, sans modifier la superficie. (Demande de Bernard Raillon lors de enquête publique/ intervention n°1/ accord commissaire enquêteur.)
- Zone Ns: amélioration de la délimitation pourr en intégrant mieux le bâtiment existant sur la limite nord. (Demandes MM. Jean-Paul BRUN et Denis VINCENT lors de enquête publique/ intervention n°13-14 + recommandation du CE)

4. OAP: les objectifs imposés par la réserve au titre de l'article L.123-2b sur la zone AU sont reprises dans les OAP (demande CCVD).